728 (2021-2022) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

7 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 *

AMENDEMENTS

proposés par

M. Sahli, Mme Sobry et M. Disabato

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1, 1*bis* à 4

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

AMENDEMENTS

Amendement n°1

A l'article 223 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le FOREm octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1er :

1° soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1erentre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022;
2° n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. »;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. La subvention est liquidée par le FOREm au plus tard le 31 décembre 2022, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022. ».

JUSTIFICATION

L'article 223 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 vise à renforcer, dans le cadre de la relance de la Wallonie, le montant de l'aide Impulsion qui, pour rappel, constitue une aide à l'emploi à destination des jeunes et de demandeurs d'emploi de longue durée, via l'activation d'une allocation de travail versée par l'Office national de l'emploi au travailleur et qui est déduite par l'employeur du salaire dû au travailleur.

L'article 223 permet à l'employeur de bénéficier d'une subvention complémentaire de 100 euros pour chaque mois au cours duquel il occupe un travailleur qui bénéficie de l'aide Impulsion. L'article 223 non amendé permet l'octroi de la prime pour tout travailleur bénéficiaire de l'allocation de travail impulsion. L'amendement proposé vise à limiter l'octroi de la subvention complémentaire de 100 euros pour les travailleurs nouvellement engagés à partir du 1er janvier 2022, et ce afin de renforcer l'efficience de cette mesure prévue dans le cadre du Plan de relance wallon.

Amendement n°2

Dans le chapitre 9 du même projet de décret, il est inséré un article 223/1 rédigé comme suit :

« Art. 223/1. Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé. ».

JUSTIFICATION

L'amendement, outre qu'il apporte une réponse à une remarque récurrente de la Cour des comptes, permet la suppression du fonds budgétaire en matière d'emploi qui n'est plus utilisé et qui n'a plus vocation à l'être. La suppression d'un fonds nécessite l'abrogation du décret qui a créé le fonds, ce qui justifie le dépôt de cet amendement.

Amendement n°3

Dans le chapitre 9 du même projet de décret, il est inséré un article 223/1 rédigé comme suit :

« Art. 223/1. §1er. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en oeuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1er répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° est âgé de moins de 30 ans;

2° est inoccupé;

3° n'est pas aux études ni en formation;

4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1er est par site couvert de 140 000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1er répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1er est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1er.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1er, à la mise en oeuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1er.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

1° les modalités de liquidation de la subvention;

2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention. ».

JUSTIFICATION

Le Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (Règlement (UE) n° 1309/2013) prévoyait que les États membres puissent, en complément des mesures visant les travailleurs licenciés victimes de restructuration d'entreprises, fournir, jusqu'au 31 décembre 2017, des services personnalisés à des jeunes sans emploi.

Par la suite, le Règlement (UE) n° 1309/2013 a permis la prolongation des mesures relatives au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) au-delà du 31 décembre 2017 pour les *Not in Education, Employment or Training* (NEETS), à la condition supplémentaire que le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans soit supérieur à 20% dans les régions sollicitant l'intervention du FEM.

Suite aux restructurations et fermetures des entreprises Saint-Gobain Glass à Auvelais, AGC Glass à Roux, Caterpillar à Gosselies et Doosan à Frameries, la Région wallonne a introduit des demandes d'intervention du FEM pour soutenir la reconversion des travailleurs licenciés, en y incluant un volet « jeunes sans emploi », pour un nombre de jeunes au maximum égal à celui des travailleurs licenciés, résidant dans les régions touchées par les licenciements (en l'occurrence les bassins Hainaut Centre et Hainaut Sud), comme le prévoit la réglementation européenne.

De cette initiative a vu le jour le projet Coup de Boost, initié à Charleroi et à Mons en septembre 2016. Le projet a, par la suite, été déployé sur les bassins de Namur et d'Arlon, où le taux de la demande d'emploi des jeunes avait atteint 20%.

Début 2020, suite au rejet, par le Conseil européen, de la demande d'intervention du FEM, introduite par la Région wallonne, suite à la restructuration de l'entreprise Carrefour, et qui incluait un axe NEETS visant à prolonger les projets Coup de Boost Mons et Charleroi, et à les étendre à la Province de Liège, les moyens nécessaires pour soutenir le projet pour une durée au moins équivalente à celle prévue dans le dossier introduit au FEM ont été dégagés par la Région wallonne.

Le programme Coup de Boost vise l'intégration durable, sur le marché du travail, des jeunes (les NEETS tels que définis dans le programme Initiative emploi des jeunes (IEJ), à savoir les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés), et s'inscrit dès lors dans la mise en oeuvre, par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi FOREm), des mesures relevant de la garantie pour la jeunesse, qui constitue un des axes du nouveau dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi

Force est de constater, depuis 2016, que Coup de Boost se révèle une méthode innovante et efficace avec un taux de réinsertion sur le marché de l'emploi des jeunes accompagnés de 70,5%. Le programme proposé combine, de manière complémentaire, un accompagnement individuel et collectif, répondant de la manière la plus complète et intégrée possible aux besoins

et aux attentes du public NEETS, en termes d'insertion socioprofessionnelle. Il vise en outre la levée des freins sociaux, pouvant ralentir, voire invalider le processus d'insertion socioprofessionnelle.

Ce modèle a, au cours de ses quatre années d'existence, été amélioré à de nombreuses reprises, de manière à constituer une méthodologie complète, transposable à de nouveaux bassins.

Si le projet a été suspendu pendant la période de confinement résultant de la crise sanitaire, il est un levier important, actionné par le FOREm dans le cadre de l'accompagnement des jeunes très éloignés du marché de l'emploi.

Amendement n°4

Dans le chapitre 9, du même projet de décret, il est inséré un article 223/1 rédigé comme suit :

« Art. 223/1. Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

1° à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle oeuvre;

2° à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique;

3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;

4° à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement à pour objectif de poursuivre la disposition « Impulsion artiste » visée dans le décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, destinée aux artistes en l'élargissant au public des techniciens du secteur culturel et artistique. En effet, les nouvelles mesures prises par le Comité de concertation dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 impactent encore fortement le secteur culturel et artistique alors que l'activité n'a pas encore pu reprendre complètement.

Les artistes ont, par essence, des contrats d'itinérants et doivent donc être soutenus par la Région pour trouver un emploi. La présente disposition permet de créer les conditions pour que les artistes et les techniciens du secteur artistiques puissent retrouver un emploi (de bouche) rapidement et soient donc soutenus dans leur démarche de recherche d'emploi.

M. SAHLI

R. SOBRY

M. DISABATO